



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-douzième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-douzième session le 15 mai 2017, à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle ci-après : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. G. Andrieu (France), M. M. Ayati (Iran (République islamique d')), M^{me} D. Dirlik Songür (Turquie), M. S. Fedorov (Biélorus), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne), M. S. Somka (Ukraine) et M^{me} E. Takova (Bulgarie).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observateur.

II. Déclaration liminaire de M^{me} Molnar, Directrice de la Division des transports

4. Dans sa déclaration liminaire, M^{me} Eva Molnar, Directrice de la Division des transports de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), a félicité les membres de la Commission de contrôle TIR de leur élection pour le mandat couvrant la période 2017-2018.
5. M^{me} Molnar a informé la Commission que, le 27 avril 2017, la CEE avait décidé de communiquer au Conseil économique et social de l'ONU une résolution ministérielle (ECE/TRANS/2017/2, annexe) adoptée par le Comité des transports intérieurs (CTI) à sa soixante-dix-neuvième session annuelle (21-24 février 2017), recommandant au CTI de rendre compte tous les ans au Conseil économique et social. Elle a expliqué qu'une telle mesure ne changerait pas la structure organisationnelle du secrétariat de la CEE et n'aurait pas d'incidences budgétaires, mais aurait pour mérite d'appeler l'attention sur le CTI en tant qu'organisme majeur à l'échelle mondiale servant de plate-forme pour aborder les questions importantes touchant les transports intérieurs. Elle serait en outre une affirmation collective de l'intérêt des travaux du CTI pour élaborer des normes internationales,



renforcer la gouvernance réglementaire et progresser ainsi dans la réalisation des objectifs de développement durable. M^{me} Molnar a donc demandé aux membres de la Commission d'appuyer la recommandation et de communiquer avec leurs services diplomatiques respectifs à cet égard.

6. M^{me} Molnar a en outre souligné l'importance de l'informatisation du régime TIR. Elle a aussi informé la Commission qu'après M^{me} A. Gurates (Turquie) en 2016 M^{me} C. Gross (Allemagne) et M^{me} A. Metzger (Fédération de Russie) avaient récemment rejoint le secrétariat TIR.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document : Document informel TIRExB/AGE/2017/72.

7. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2017/72, étant entendu que les questions soulevées dans le document informel n° 10 (2016) par deux associations nationales et dans le résumé analytique du rapport d'audit externe de l'IRU seront examinées au titre d'un point distinct après le débat sur le programme de travail. La Commission a en outre décidé d'aborder à sa session en cours les points 1 à 4, 5 b), 6 et 12 à 17 et d'examiner les autres à sa soixante-treizième session (12 juin 2017).

IV. Élection du Président (point 2 de l'ordre du jour)

8. La Commission de contrôle TIR a rappelé qu'à la brève réunion qu'elle avait tenue le 16 février 2017 avec ses membres nouvellement élus M^{me} D. Dirlik Songür (Turquie) avait été élue à la présidence pour 2017.

V. Adoption du rapport de la soixante et onzième session de la Commission de contrôle TIR (point 3 de l'ordre du jour)

Document : Document informel TIRExB/REP/2017/71 (projet avec commentaires).

9. La Commission de contrôle a adopté le projet de rapport de sa soixante et onzième session (document informel TIRExB/REP/2017/71, projet avec commentaires), avec quelques modifications minimales.

VI. Programme de travail pour 2017-2018 (point 4 de l'ordre du jour)

Document : Document informel n° 6 (2017).

10. La Commission de contrôle a examiné le document informel n° 6 (2017), contenant le projet de programme de travail pour son mandat couvrant la période 2017-2018. Son mandat d'organe consultatif auprès du Comité de gestion (AC.2) lui y était rappelé et elle y était instamment invitée à examiner les questions avec un esprit ouvert, en s'efforçant de parvenir à un consensus pour donner des avis autorisés à l'AC.2.

11. Dans ce contexte, le secrétariat a informé la Commission que, par exemple, la question des sous-traitants dans les transports TIR intermodaux actuellement à l'examen avait déjà été abordée quarante ans plus tôt. Dans un rapport de 1978, le prédécesseur du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) avait accepté, sans aucune dérogation ou modification de la Convention ou des responsabilités qui en découlent, la clarification apportée par l'IRU selon laquelle, lorsque des transporteurs successifs endossaient les responsabilités de transporteur, seul le titulaire du carnet TIR était responsable au titre de la Convention TIR et les informations sur les transporteurs

successifs, s'agissant de l'aspect commercial du transport, étaient inscrites au dos de la souche du carnet TIR (TRANS/GE.30/14, par. 64 à 66).

12. Pour ce qui est de l'activité 1 (Appuyer l'adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport, y compris de transport intermodal), la Commission a décidé : a) d'ajouter les mots « et d'appliquer toute mesure de suivi demandée par l'AC.2 » à la fin du texte suivant la deuxième puce ; et b) de supprimer le membre de phrase « tel que le rôle des sous-traitants » qui est redondant puisqu'il figure déjà dans le texte suivant la troisième puce.

13. Répondant à une question posée sur l'activité 5 (Promouvoir l'élargissement géographique du régime TIR), le secrétariat a expliqué que les pays énumérés pour les activités de promotion étaient ceux qui avaient récemment adhéré à la Convention ou dit qu'ils envisageaient de le faire dans un proche avenir.

14. S'agissant de l'activité 9 (Faciliter l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations nationales garantes, l'IRU et les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales. Coordonner et encourager l'échange de renseignements confidentiels et autres informations entre les autorités compétentes des Parties contractantes), M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) a proposé d'ajouter à la fin du texte qui suit la première puce « et inclure la transparence des activités de l'organisation internationale » pour tenter de renforcer la transparence de l'IRU. M^{me} L. Jelínková (Commission européenne) a dit que l'inclusion de la transparence dans le programme de travail pourrait être prématurée compte tenu de la proposition dont l'AC.2 était actuellement saisie sur les prescriptions en matière d'audit et sur les possibilités pour la TIRExB de suivre les activités de l'IRU. Il a cependant été déclaré que la liste, correspondant à l'activité 9 était suffisamment souple pour couvrir un futur mandat de l'AC.2 concernant cette question. M. Amelyanovich a réaffirmé sa position selon laquelle la transparence devait être reflétée dans le programme de travail, puisque la Commission avait déjà commencé à suivre les activités de l'IRU aux sessions précédentes et à la session en cours. Dans ce contexte, il a été proposé d'inclure une référence à la gestion financière à la fin des textes suivant les première et troisième puces. M. S. Somka (Ukraine) a appelé la Commission à la prudence parce que le fait de dire qu'il fallait accroître le niveau de transparence pourrait donner à penser qu'il n'y avait actuellement pas de transparence. M. S. Fedorov (Biélorus) a fait valoir que la Commission devait tenir compte des différents points de vue pour dresser un tableau objectif de la situation et que mentionner la transparence n'équivalait pas à dire qu'elle n'existait pas puisque les règles de transparence s'appliqueraient à toutes les parties prenantes dans la chaîne de transparence. Pour ce qui est des préoccupations exprimées à propos de l'expression « gestion financière », il a été proposé d'utiliser l'expression « état financier », qui est utilisée dans l'annexe 9.

15. Après un débat, la Commission a décidé d'ajouter : a) au début du titre de l'activité 9 les mots « pour accroître la transparence et » ; b) après une deuxième puce, un texte tel que « pour renforcer la transparence entre toutes les parties prenantes au moyen notamment du contrôle des états financiers de l'IRU » ; et c) une référence à la Banque de données internationale TIR (ITDB) de manière similaire à ce qui a été fait pour l'activité 2.

16. En ce qui concerne l'activité 13 (Fournir un appui concernant l'application de dispositions spécifiques de la Convention TIR), la Commission a décidé que : a) le texte suivant la première puce devait être compris comme prenant en compte la question de l'augmentation du niveau de la garantie ; b) le texte suivant la deuxième puce devrait renvoyer à la demande « de l'AC.2 » et non à celle « du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) » (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 21) ; c) le mot « facultative » devrait être supprimé dans le texte suivant la troisième puce, puisque la TIRExB avait été chargée de formuler une note explicative à l'article 18 pour accompagner la proposition initiale de la délégation turque (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/133, par. 41 e) ; d) les travaux réalisés sur l'accord type devraient être ajoutés puisque des travaux avaient déjà commencé sur cette question ; et e) un renvoi aux propositions qui rendraient obligatoire l'utilisation de l'ITDB devrait figurer.

17. En ce qui concerne les différents niveaux de priorité attribués aux points de l'ordre du jour, la Commission a décidé, après un débat, de supprimer toute référence à un degré de priorité parce que toutes les activités énumérées étaient d'égale importance et les paragraphes d'introduction du programme de travail donnaient à la Commission suffisamment de souplesse « pour examiner toute question non prévue susceptible de se poser » (document informel n° 6 (2017), par. 3).

18. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 12 à 17), la Commission a adopté à titre préliminaire son projet de programme de travail et a décidé de l'examiner à sa session suivante dans sa version révisée.

VII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 8 de l'ordre du jour)

Document : Document informel n° 10 (2017).

19. La TIRExB a examiné une lettre conjointe, dont le texte figurait dans le document informel n° 10 (2017) qui lui était adressée ainsi qu'à M^{me} Molnar (CEE) par deux associations nationales. Les auteurs de la lettre demandaient une assistance pour obtenir certaines informations relatives à l'IRU, dont un exemplaire du contrat général d'assurance concernant les deux associations nationales et une version intégrale du rapport d'audit externe de l'IRU.

20. Par ailleurs, la Commission a pris note de la lettre communiquée en réponse à M^{me} Molnar (CEE), figurant aussi dans le document informel n° 10 (2017), qui faisait référence, notamment, aux réponses communiquées par l'IRU durant la session de février 2017 du WP.30 au sujet de son rapport d'audit externe (ECE/TRANS/WP.30/2017/11).

21. En ce qui concerne la demande d'exemplaire du contrat général d'assurance, la Commission a fait observer qu'elle relevait du paragraphe 2 a) de la troisième partie de l'annexe 9. Des questions ont été posées sur les responsabilités de l'organisation internationale au titre de ce paragraphe et sur le rôle de la CEE dans la distribution des documents relevant de la chaîne de garantie.

22. Le secrétariat a précisé qu'à sa soixante-troisième session l'AC.2 avait approuvé une liste des documents que l'organisation internationale devait fournir en application de ses obligations au titre de la troisième partie de l'annexe 9 et que ces documents devaient être déposés auprès du secrétariat TIR à la CEE (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 31). En outre, l'AC.2 avait établi une procédure permettant aux Parties contractantes de demander des exemplaires de ces documents par le biais de leurs missions permanentes à Genève (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, annexe). Le secrétariat a donc été chargé de distribuer ces documents uniquement aux Parties contractantes, à la demande de celles-ci. Par ailleurs, le secrétariat a dit que l'annexe 9 (troisième partie, par. 2 a)) semblait disposer que l'organisation internationale serait tenue de communiquer le contrat général d'assurance aux associations qui lui sont affiliées. M. Y. Guenkov (IRU) a informé la Commission que, selon les dossiers de l'IRU, les deux associations avaient reçu un exemplaire du contrat général d'assurance.

23. Après de longs débats, la TIRExB a décidé : a) de prier l'IRU d'envoyer à nouveau un exemplaire du contrat général d'assurance aux deux associations nationales ; et b) de prier les deux associations nationales de communiquer tous les documents à la Commission pour lui permettre de répondre à la lettre en toute connaissance de cause.

24. En ce qui concerne la question des récentes allégations portées contre l'IRU et son administration figurant également dans ce point de l'ordre du jour, la Commission a considéré qu'elle n'était pas en mesure, faute de temps, d'examiner le résumé analytique du rapport d'audit externe de l'IRU et a décidé d'examiner la question à une session ultérieure après son examen par le WP.30 à sa session de juin 2017. Par ailleurs, la Commission a prié le secrétariat de mettre le résumé analytique à la disposition des nouveaux membres de la Commission qui en font la demande.

VIII. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 5 de l'ordre du jour)

Examen de propositions d'amendements

A. Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le régime de garantie

25. La Commission de contrôle a décidé d'examiner la question à sa session suivante.

B. Propositions visant à modifier l'article 18 en ajoutant une note explicative

Document : Document informel n° 7 (2017).

26. La Commission a rappelé que l'AC.2 l'avait priée de commencer à examiner un projet de note explicative à l'article 18 pour accompagner la proposition initiale tendant à faire passer de quatre à huit le nombre des lieux de chargement et de déchargement prescrits et clarifier son application.

27. Dans ce contexte, la TIRExB a examiné le document informel n° 7 (2017), décrivant les premiers échanges de vues et un premier projet de nouvelle note explicative qui instaurerait, dans certaines conditions, la possibilité pour les Parties contractantes de limiter le nombre des lieux de chargement et de déchargement sur leur territoire. Tout d'abord, la Commission a considéré qu'il fallait modifier la formulation pour indiquer clairement que toute limitation s'appliquerait à l'ensemble des opérations TIR sur un territoire donné et pas au cas par cas. Par conséquent, il fallait éviter de faire référence à des processus nationaux tels que l'évaluation des risques. À titre d'observation générale, la Commission a convenu de la nécessité d'inclure l'obligation pour les Parties contractantes de faire connaître toutes limitations de ce type qui seraient applicables. Par ailleurs, la Commission a reconnu qu'il fallait examiner la question à la lumière de l'article 42 *bis*. Enfin, certains de ses membres ont souligné que, pour parvenir à un consensus sur la question, il fallait que la note explicative permette l'application facultative de la disposition sur le maximum de nombre de lieux de chargement et de déchargement.

28. L'avis général des membres de la TIRExB a été qu'un compromis pouvait être trouvé pour prendre en compte les préoccupations soulevées par certaines Parties contractantes quant aux risques potentiels associés à l'augmentation du nombre des lieux de chargement et de déchargement. À cet effet, la TIRExB a prié le secrétariat de réviser pour la prochaine session le projet de document conformément à ce qui avait été dit lors des discussions susmentionnées (voir par. 27 ci-dessus).

IX. Informatisation du régime TIR (point 6 de l'ordre du jour)

A. État d'avancement du projet eTIR

29. La Commission a noté que l'étape 2 du projet pilote eTIR entre la République islamique d'Iran et la Turquie lancé par la CEE et l'IRU s'était achevée le 20 février 2017. La CEE et l'IRU ont établi un rapport final sur le projet, qui témoignait d'un haut niveau de satisfaction et d'une volonté de progresser davantage dans l'informatisation du régime TIR. La Commission a aussi noté que ce rapport final avait aussi été soumis au GE.1 pour examen. Elle a en outre noté que la CEE et l'IRU préparaient actuellement un nouveau memorandum d'accord visant à poursuivre la coopération tournée vers l'informatisation du régime TIR.

30. Par ailleurs, la Commission a pris note des progrès réalisés dans le cadre du projet pilote eTIR associant la Géorgie et la Turquie et en particulier de la réalisation réussie des essais visant à faire passer automatiquement des informations de la plate-forme centrale d'échanges au système informatique douanier turc.

31. M. Y. Guenkov (IRU) a dit que l'IRU était prêt à continuer de coopérer avec la CEE dans le cadre du projet eTIR et avait accueilli avec satisfaction le rapport sur le projet pilote Turquie-Iran. Il a aussi réaffirmé le souhait de l'IRU qu'un article générique soit établi pour accélérer le processus d'informatisation.

32. La Commission a noté que la quatrième session du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) et la vingt-sixième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR se tiendraient respectivement les 16 et 17 mai 2017 et les 18 et 19 mai 2017.

B. Banque de données internationale TIR (ITDB)

33. La TIRExB a été informée des avancées faites dans la mise en œuvre de la nouvelle banque de données internationale TIR (ITDB) et du nouveau service Web ITDB. Le secrétariat lui a fait savoir que la nouvelle ITDB avait été lancée le 9 mai 2017 et avait été bien accueillie par les utilisateurs : entre le 9 et le 15 mai 2017, elle avait déjà eu 218 utilisateurs connectés de 22 Parties contractantes contre 157 utilisateurs connectés de 25 Parties contractantes entre le 1^{er} janvier et le 8 mai 2017. La TIRExB a noté que le secrétariat s'employait à régler des problèmes techniques mineurs survenus depuis le lancement de la nouvelle ITDB comme par exemple celui des messages non reçus à cause de filtres antispam. En ce qui concerne les services Web, le secrétariat a indiqué que la Finlande était déjà connectée et que la France et la Turquie en étaient au stade des essais.

X. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 7 de l'ordre du jour)

Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

34. La Commission a décidé d'examiner cette question à sa session suivante.

XI. Prix des Carnets TIR (point 9 de l'ordre du jour)

Documents : Document informel n° 8 (2017), document informel n° 9 (2017).

35. La Commission a noté que le secrétariat avait reçu les indications sur les prix des carnets TIR pour 2017 de 33 associations (contre 51 en 2016). Elle a aussi noté qu'aucune association n'avait utilisé l'enquête en ligne pour faire connaître ces prix. Elle a chargé le secrétariat d'envoyer un rappel aux associations qui n'avaient pas encore répondu (éventuellement avec l'assistance de l'IRU) et a noté que les prix pour 2017 ainsi que l'analyse de ces prix seraient communiqués à l'une de ses futures sessions.

XII. Fonctionnement du système de garantie international TIR (point 10 de l'ordre du jour)

36. La Commission a approuvé le projet d'enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières pendant la période 2013-2016 (texte disponible en anglais, français et russe) et a prié le secrétariat de le distribuer aux autorités compétentes en leur demandant de communiquer leurs réponses avant le 15 octobre 2017.

XIII. Accord type (point 11 de l'ordre du jour)

Document : Document informel n° 5 (2017).

37. La TIRExB a décidé d'examiner cette question à sa session suivante.

XIV. Questions relatives à l'utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un transport TIR unique (point 12 de l'ordre du jour)

Document : Document informel n° 30 (2016).

38. La Commission a examiné le document informel n° 30 (2016) établi par le Gouvernement allemand sur l'utilisation de deux carnets TIR pour un transport TIR unique.

39. Le secrétariat a fait observer qu'il semblait s'agir, en l'occurrence, d'une tentative faite pour accroître le nombre de lieux de déchargement pour un transport TIR dans le contexte des limitations fixées dans le Code des douanes de l'Union (CDU) de l'Union européenne constituant un territoire douanier unique, relatives à l'utilisation consécutive de deux carnets TIR. Cependant, la méthode choisie en l'espèce, ne concordait pas avec les options prévues dans les commentaires à l'article 18 de la Convention TIR. En outre, le secrétariat a fait observer qu'elle ne pouvait pas être considérée comme une nouvelle option pour augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement puisque : a) elle n'était pas conforme à l'article 17 qui imposait la délivrance d'un unique carnet TIR par véhicule routier ou conteneur ; et b) des informations contradictoires figuraient sur le carnet TIR.

40. M. M. Ayati (Iran (République islamique d')) a déclaré que ce cas avait pour cause une simple erreur humaine selon les informations dont il disposait. M. Y. Guenkov (IRU) a fait observer qu'un autre problème avait pu se poser dans ce cas : il y aurait pu y avoir deux unités de chargement et une immatriculation aurait concerné le véhicule et une autre la remorque ou semi-remorque. Cependant, M. Y. Guenkov a ajouté que les informations fournies étaient insuffisantes pour faire une telle appréciation. Après ces interventions, la Commission a fait observer qu'une première évaluation pouvait conduire à penser que l'utilisation des carnets TIR dans l'affaire en question n'était pas pleinement conforme à la Convention. La Commission a demandé à M. M. Ayati et à M. Y. Guenkov d'examiner l'affaire plus en détail et de lui communiquer des informations complémentaires à sa session suivante pour qu'elle puisse prendre une décision finale en toute connaissance de cause.

XV. Problèmes signalés par des compagnies de transport de la République de Moldova en Ukraine (point 13 de l'ordre du jour)

41. M. S. Somka (Ukraine) a indiqué qu'aucun fait nouveau n'était survenu à cet égard.

XVI. Activités du secrétariat (point 14 de l'ordre du jour)

Activités générales

42. La Commission a été informée que, depuis sa précédente session, le secrétariat TIR avait participé aux manifestations suivantes : a) session du Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs (Bruxelles, 27 et 28 février 2017) ; b) Réunion de haut niveau des Nations Unies pour la région de l'Eurasie sur le renforcement de la coopération en faveur du transit, de la facilitation du commerce et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Hanoï, 7-9 mars 2017) ; c) Séminaire sur l'automatisation des procédures de transit et l'échange électronique de données dans le contexte de la facilitation du commerce (Istanbul, 19 et 20 avril 2017) ; et d) Atelier sur le corridor régional TIR informatisé (Batumi, 11 et 12 mai 2017). La Commission a en outre été invitée à assister au séminaire TIR national sur le contrôle des véhicules routiers (Tachkent, 4 et 5 juillet 2017) organisé conjointement par le secrétariat et l'Administration douanière de la République d'Ouzbékistan.

XVII. Questions diverses (point 15 de l'ordre du jour)

43. La Commission de contrôle n'a examiné aucune question au titre des questions diverses.

XVIII. Restriction à la distribution des documents (point 16 de l'ordre du jour)

44. La Commission de contrôle a décidé que les documents informels n^{os} 30 (2016), 6, 7 et 10 (2017), établis en vue de la session en cours, continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

XIX. Date et lieu de la prochaine session (point 17 de l'ordre du jour)

45. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa soixante-treizième session le 12 juin 2017 à Genève.
